

un communiqué qui faisait état des ententes de principe conclues dans le cadre des négociations START.

Dans le communiqué, MM. Reagan et Gorbatchev donnaient aux négociateurs de Genève ordre de s'attaquer à la rédaction d'un traité START qui pourrait être signé à la prochaine réunion au sommet, prévue pour la première moitié de 1988. Précisant que les négociateurs avaient réussi à mettre au point le texte d'un projet conjoint de traité qui soulignait à la fois des points d'accord et de désaccord, les auteurs du communiqué rappelaient les différents éléments du cadre de travail dont les parties avaient convenu, à savoir :

- limiter à 1 600 le nombre de vecteurs stratégiques offensifs;
- limiter à 6 000 le nombre d'ogives montées sur ces 1 600 vecteurs;
- imposer, à l'intérieur de ce dernier plafond, une limite secondaire de 4 900 pour les ogives transportées par ICBM et SLBM;
- limiter à 154 le nombre de missiles «lourds», lesquels ne pourront pas porter plus de 1 540 ogives;
- limiter la charge utile éjectable de ces vecteurs de façon qu'une fois mises en oeuvre les réductions décidées, le total de la charge utile éjectable des ICBM et des SLBM soviétiques soit ramené à un niveau représentant approximativement la moitié du niveau actuel, aucun des deux camps ne devant par la suite excéder la nouvelle limite fixée.

Ces limites témoignaient des progrès constants accomplis par les négociateurs au cours de la période antérieure au sommet de décembre. Ainsi, les deux pays avaient été loin de s'entendre jusque-là sur la question des limites secondaires à fixer pour les ogives des missiles balistiques. Les États-Unis avaient demandé un plafond de 4 800, assorti d'une limite secondaire de 3 300 pour les ICBM, ce qui aurait fortement restreint l'élément numériquement le plus important des forces stratégiques soviétiques. L'URSS, en revanche, n'avait jamais consenti à fixer des limites secondaires précises au chapitre des missiles balistiques, et elle s'était toujours opposée à une limitation expresse du nombre des ICBM, menaçant de réclamer un plafonnement des SLBM, lequel était inacceptable pour les États-Unis. La limite de 4 900 ogives représentait, par conséquent, une importante concession de la part des Soviétiques, tout comme le fait qu'ils aient accepté de définir dans le texte même du Traité une limite de la charge utile éjectable.

Par contre, le communiqué de Washington faisait état, mais de façon plutôt superficielle, d'un certain nombre de sérieux désaccords entre les deux camps. Au chapitre des limites visant le nombre de missiles balistiques, il y avait trois importants points d'achoppement. Premièrement, les États-Unis avaient proposé d'interdire les missiles mobiles. Or, les Soviétiques en ont déjà déployé deux nouveaux modèles, soit le SS-25 à ogive simple et le SS-24 à dix ogives, conçus pour rendre moins vulnérables leurs gros ICBM fixes, basés à terre. Il semblait donc peu probable que l'URSS consente jamais à proscrire ces engins.

Deuxièmement, les négociateurs avaient reçu dans le communiqué l'ordre de définir des règles concrètes pour

fixer, aux fins des calculs, le nombre d'ALCM (missiles de croisière nucléaires air-sol à longue portée) à attribuer à chaque bombardier lourd déclaré. Ils avaient déjà convenu que chaque bombardier lourd armé de bombes nucléaires à chute libre et de missiles d'attaque à courte portée (SRAM) compterait pour un vecteur et une ogive, mais ils n'avaient pas réussi à s'entendre sur la question des ALCM, chacun étant considéré comme une unité aux fins de la limite maximale de 6 000 ogives. Les États-Unis auraient supposément proposé d'«attribuer» à chaque bombardier lourd six ALCM, alors que les Soviétiques réclamaient un chiffre beaucoup plus élevé.

Troisièmement, alors que les États-Unis avaient jusque-là rechigné à limiter le nombre des SLCM (missiles de croisière nucléaires mer-sol à longue portée), les deux parties s'engageaient dans le communiqué à plafonner le nombre de ces engins, sans toutefois qu'ils entrent dans le calcul des 6 000 ogives. Les positions des deux pays sur le niveau de ces limites ou sur la façon d'en vérifier l'application semblaient diverger considérablement.

Enfin, sur la question de l'avenir du Traité ABM et du déploiement éventuel de défenses stratégiques, qui avait été, dès l'ouverture des négociations START, une véritable pierre d'achoppement, les deux parties ont adopté une position ambiguë au sommet, ce qui a permis de poursuivre la rédaction du projet de traité et de remettre à plus tard la discussion plus approfondie du point essentiel qu'est la relation entre la réduction des forces stratégiques offensives et la mise en oeuvre de l'IDS.

La vérification : l'exemple inspirant du Traité sur les FNI

Par ailleurs, les auteurs du communiqué de Washington ont fait longuement allusion aux modalités de vérification qu'il faudrait inclure dans un éventuel traité START. Ils songeaient de toute évidence aux dispositions contenues dans le Traité sur les FNI. Ainsi, comme dans le texte du 8 décembre, les parties ont convenu d'échanger des données sur le nombre, l'emplacement et les installations auxiliaires des engins devant être visés par le traité. Elles se sont aussi entendues en principe sur les inspections sur place, y compris une inspection dans les bases citées lors de l'échange de données, des missions d'observation sur place destinées à vérifier la destruction des armements et, enfin, des inspections par mise en demeure avec bref préavis aux emplacements restants autorisés par le Traité et à ceux démantelés antérieurement, toujours aux termes du même texte. Les auteurs du communiqué réclamaient également, pour faciliter la surveillance par les moyens techniques nationaux, la mise en oeuvre de mécanismes de coopération d'une portée plus considérable que ceux du Traité sur les FNI. Finalement, et vu que les installations de production de missiles visés par le traité demeureraient après l'entrée en vigueur de ce dernier, les parties ont convenu de procéder, dans les principales usines, à une surveillance permanente largement plus inquisitoriale que celle exigée dans le Traité sur les FNI.

Les armes «non déclarables»

Même si des porte-parole des deux camps ont évoqué